



APPEL D'OFFRES OUVERT SEANCE PUBLIQUE N° 03/2023

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

OBJET :
**ACHAT DE MATERIELS ET DE MOBILIER DE BUREAU
AU PROFIT DE LA FACULTE DES LETTRES ET DES
SCIENCES HUMAINES SAÏS
- FES - LOT UNIQUE**

En application des dispositions de l'article 16 §1 alinéa 2 et l'article 17 §3 alinéa 2

Du règlement des marchés de l'Université du 22/08/2014

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix N°**03/2023** relatif à **L'Achat de Matériels et de Mobilier de Bureau au Profit de La Faculté des Lettres et des Sciences Humaines Saïs Fes** de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah – Fès, désignée dans tout ce qui suit par « Le maître d'ouvrage ».

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès du 22/08/2014.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement précité. Toute disposition contraire au règlement précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles de règlement précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est le Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines Saïs de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès représentée par son Doyen en sa qualité de sous-ordonnateur.

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS ET MODE DE JUGEMENT DES OFFRES

Le présent appel d'offres concerne un marché en lot unique.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement des marchés de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement ;
- d) Le modèle du bordereau des prix-détail estimatif ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- f) Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Exceptionnellement, et conformément aux dispositions de l'article 19 §7 du règlement précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché. Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier. Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions du § 2 de l'article 20 et du § 7 de l'article 19 du règlement précité.

ARTICLE 6 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents au bureau des marchés – Service Économique de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines Saïis de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès sise à Route d'Imouzzer BP : 59 Fès, dès la parution de l'avis d'appel d'offres au premier journal et jusqu'au jour désigné pour l'ouverture des plis.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés de l'Etat www.marchespublics.gov.ma.

ARTICLE 7 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Les demandes d'informations ou renseignements par les concurrents doivent être adressées au Bureau du Maître d'Ouvrage, au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, dont l'adresse est la suivante : Faculté des Lettres et des Sciences Humaines Saïis de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès, Route d'Imouzzer BP : 59 Fès 30000.

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement précité :

1. Peuvent valablement participer au présent appel d'offres et être attributaire du marché, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient les capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, après avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliés à la CNSS ou autres organismes et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciales délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du règlement précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans la même procédure d'appel d'offres.

ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement des marchés de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès, les pièces à fournir par les concurrents, outre le CPS, sont :

1. DOSSIER ADMINISTRATIF

Pour chaque concurrent, il doit comprendre au moment de la présentation des offres :

- a. Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du règlement précité (Voir annexe 1 : Modèle de la déclaration sur l'honneur).
- b. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant, d'un montant de : **Vingt Mille dirhams et Zéro centimes (20.000,00 DH)**

La constitution du cautionnement provisoire doit être effectuée par voie électronique via le portail des marchés publics et ce conformément à l'article 14 de l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°1982-21 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires ;

N.B : En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- Au nom collectif du groupement ;
 - Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
 - En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.
- c. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du règlement précité. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.
 - d. Pour les coopératives ou l'union de coopératives : En plus des pièces mentionnées aux alinéas a) et b) ci-dessus, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives
 - e. Pour les auto-entrepreneurs : En plus des pièces mentionnées aux alinéas a) et b) ci-dessus, l'attestation d'immatriculation au registre national d'auto entrepreneurs ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'une année.

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement précité :

- a. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- b. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an

par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du règlement précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le Dahir portant loi N° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b et c ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- d. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
- e. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

NB : Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 25 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;

2. S'il est retenu pour être attributaire du marché :

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 ci-dessus. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le Dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

NB/La caution provisoire ne doit contenir aucune condition.

Pour les coopératives et l'union de coopératives :

- a- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la « personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de « coopératives ;
- b- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;
- c- une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du règlement précité.

Pour les auto-entrepreneurs :

Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé. La date de production de la pièce ci-dessus sert de base pour l'appréciation de sa validité.

2. DOSSIER TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de la section I §B de l'article 25 du règlement précité, il est exigé aux concurrents, la production de :

1. Une note indiquant les moyens techniques et humains du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou les exécutions auxquelles il a participé et la qualité de sa participation.
2. Une ou plusieurs attestations de références, portant sur un objet similaire à l'objet d'appel d'offres, ou leurs copies certifiées conforme à l'original délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

ARTICLE 10 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- **Le Cahier des Prescriptions Spéciales paraphé sur toutes les pages et signé électroniquement** par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.
- **Un dossier administratif** précité (Cf. article 9 ci-dessus) ;
- **Un dossier technique** précité (Cf. article 9 ci-dessus) ;
- **Une offre financière** comprenant :
 - **L'acte d'engagement** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues dans le cahier des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.
Cet acte dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même appel d'offres. Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement, tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès du 22/08/2014, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procuration légalisée pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.
 - **Le bordereau des prix-détail estimatif** dûment rempli et signé à toutes les pages par le concurrent ou son représentant habilité.

Pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham marocain. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al Maghrib.

N.B : Conformément aux dispositions de l'article 138 du règlement de l'université précité, le montant des offres financières présentées par les entreprises étrangères est majoré de 15%.

ARTICLE 11 : DEPOT ET EXAMEN DE DOCUMENTATION TECHNIQUE

Vu la nature de la prestation, le présent dossier d'appel d'offres prévoit la documentation technique. Chaque concurrent est tenu de déposer à l'appui de son offre la documentation et les prospectus techniques pour tous les articles se rapportant à la prestation objet du présent appel d'offres ; et ce conformément aux dispositions de l'article 34 du règlement précité. La documentation et les prospectus techniques doivent être insérés dans un pli portant la mention « **DOCUMENTATION TECHNIQUE** » et comportant le nom et l'adresse du concurrent ainsi que le numéro et l'objet de l'appel d'offres.

La documentation doit être déposée au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres, dans le bureau du service économique de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines Saïs Fès contre délivrance d'un accusé de réception.

La documentation et les prospectus techniques déposés ou reçus peuvent être retirés au plus tard le jour ouvrable précédant le jour et l'heure fixée pour l'ouverture des plis, le retrait fait l'objet d'une

demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. Les concurrents ayant retiré leur documentation et les prospectus techniques peuvent présenter de nouvelles documentation et prospectus techniques dans les conditions prévues ci-dessus.

La documentation et les prospectus techniques seront examinés conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement précité.

Après examen des dossiers administratif et technique, la commission d'appel d'offres se réunit à huis clos pour examiner la documentation et les prospectus techniques.

Seuls la documentation et les prospectus techniques, des concurrents admis à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique sont examinés.

La commission peut, le cas échéant, avant de se prononcer, consulter tout expert ou technicien ou constituer une sous-commission pour apprécier la documentation et les prospectus techniques. Elle peut également demander par écrit à l'un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur la documentation et les prospectus techniques.

Elle arrête la liste des concurrents dont la documentation et les prospectus techniques présentés répondent aux spécifications exigées. Elle arrête également la liste des concurrents dont les offres sont à écarter avec indication des insuffisances constatées dans la documentation et les prospectus techniques présentés, et elle dresse un procès-verbal de ses travaux signé par le président et les membres de la commission.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé et cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché, **avec indication du numéro du lot** ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « Le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'examen des offres ».

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

1. La première enveloppe : contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé électroniquement par la personne habilitée par le concurrent à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et doit porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **Dossiers administratif et technique** ».
2. La deuxième enveloppe : comporte l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et doit porter de façon apparente la mention « **Offre Financière** ».

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément à l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°1982-21 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) précité, les concurrents doivent obligatoirement transmettre leurs dossiers par voie électronique via le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

NB : Les dossiers des concurrents doivent être signés électroniquement par un certificat de certification électronique classe 3 délivré par une autorité de certification accréditée conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure ; fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure

fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Conformément à l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°1982-21 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires, tout pli déposé peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis. Les informations relatives au retrait sont enregistrées automatiquement sur le registre des dépôts des plis. Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis avant la date fixée pour l'ouverture des plis.

ARTICLE 15 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

La séance d'ouverture des plis se tient au siège de la Présidence de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès, situé à Route d'Imouzzar, selon le jour et l'heure indiqués dans l'avis du présent dossier d'appel d'offres.

L'ouverture, l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 37,39 et 40 du règlement précité. Et en application des stipulations de l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°1982-21 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres des concurrents vont être effectués par voie électronique.

ARTICLE 16 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

Conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du règlement précité, ne seront prises en compte dans cette phase que les offres des concurrents retenus à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs et techniques et la documentation technique.

L'offre économiquement la plus avantageuse qui est l'offre **la moins-disante** sera proposée à l'autorité compétente, et ce conformément aux dispositions des articles 40 et 41 du règlement précité. En application des dispositions de l'article 27 du règlement précité, en cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier est tenu bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévues à l'article 32 ci-dessus, resteront engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante-quinze jours (75j)** à compter de la date d'ouverture des plis et ce conformément à l'article 33 dudit règlement. Si dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger le délai de validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 18 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer, sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb

ARTICLE 19 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres, ainsi que toute correspondance avec le maître d'ouvrage, présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe et/ ou langue française. Les documents techniques fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue dès lors qu'ils sont accompagnés d'une traduction en langue française et/ou arabe des passages intéressant l'offre ; dans ce cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

LE MAITRE D'OUVRAGE	LE CONCURRENT « LU ET APPROUVE » Mention manuscrite
	

ANNEXE N° 1

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- Mode de passation
- Objet du marché. En lot unique

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné(prénom, nom et qualité)
Numéro de télnuméro de Fax.....adresse électronique.....
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :.....
Affilié à la CNSS sous le n°(1)
Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°(1) n° de la taxe
professionnelle..... (1)
N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Numéro de télnuméro de Fax.....adresse électronique.....
agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de
:.....
adresse du siège social de la société
adresse du domicile élu
affiliée à la CNSS sous le n° (1)
inscrite au registre du commerce(localité) sous le n°(1)
n° de la taxe professionnelle (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB)

- Déclare sur l'honneur :

- 1- M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 - Que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des marchés de l'Université;
- 3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;**
- 4 - M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement précité ;
 - Que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées au Maroc
- 5 - M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6 - M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7 - Certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 8 - Reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.
- 9 - Atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement précité.

Fait à le
Signature et cachet du concurrent

- (1) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance
 - (2) à supprimer le cas échéant.
- (*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ANNEXE N° 2

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert, sur offres des prix n° 03/2023

Objet : L'Achat du Matériels et Mobilier de Bureau au profit de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines Saïs de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah, en lot unique.

Passé en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1, de l'article 16 et l'alinéa 3, du paragraphe 3 de l'article 17 du Règlement des marchés de l'Université.

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné.....(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu.....

Affilié à la CNSS sous le (2) inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n°..... (2) n° de la taxe professionnelle.....(2)

b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société)

au capital de.....adresse

du siège social de la société

adresse du domicile élu

affiliée à la CNSS sous le n°..... (2) et (3)

inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le n°..... (2) et (3)

n° de la taxe professionnelle.....(2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- Montant hors T.V.A.....(en lettres et en chiffres)

- Taux de la TVA (en pourcentage)

- Montant de la T.V.A..... (en lettres et en chiffres)

- Montant T.V.A. comprise (en lettres et en chiffres)

L'École Nationale de Commerce et de Gestion de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte

..... à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom(ou au nom de la société) à

.....(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

**Fait à le
(Signature et cachet du concurrent)**

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- mettre : « Nous, soussignésnous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;

- ajouter l'alinéa suivant : « désignons (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

-Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement d'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.